



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aliments pour animaux

Question écrite n° 39562

## Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la catastrophique affaire des farines animales produites à partir de boues de stations d'épuration. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à cet égard.

## Texte de la réponse

En application d'une décision communautaire, la réglementation française interdit l'incorporation de boues de station d'épuration dans la fabrication d'aliments composés pour animaux. Des contrôles menés il y a plusieurs mois dans certains établissements de traitement de sous-produits et déchets animaux ont mis en évidence des infractions à cette réglementation, qui ont fait l'objet des suites appropriées. Les pratiques répréhensibles ont été corrigées dans les établissements en cause. De plus les services vétérinaires et les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été chargés de vérifier dans tous les autres établissements du secteur le respect de cette interdiction. Au-delà des dysfonctionnements ainsi constatés, la question de l'interprétation à donner à la réglementation susvisée s'est posée, notamment dans le cas de produits récupérés au niveau des eaux issues d'ateliers de transformation de produits animaux, avant leur traitement final. S'agissant d'une règle élaborée au niveau communautaire, le Gouvernement a demandé à la Commission européenne qu'une position harmonisée soit définie dans les meilleurs délais concernant ses modalités d'application. Il faut noter que la nature de ces produits ne conduit pas à craindre une contamination particulière par des agents chimiques tels que métaux lourds ou pesticides et qu'un traitement thermique apte à éliminer une contamination microbiologique est appliqué. Toutefois, il a été demandé à l'agence française de sécurité sanitaire des aliments de mener une évaluation des risques précise concernant l'utilisation en alimentation animale de tels produits récupérés en amont du traitement biologique des eaux de process. Avant même l'élaboration de cet avis et la définition d'une position précise harmonisée au niveau communautaire, le Gouvernement a décidé la suspension de l'utilisation, dans la fabrication de farines animales destinées à l'alimentation animale, de tout produit issu du pré-traitement des eaux usées des abattoirs, des autres établissements des filières viande de boucherie et viande de volaille, ainsi que des établissements traitant des sous-produits animaux. L'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments a été depuis rendu et une modification du texte communautaire est en cours. L'approche définie de façon provisoire au niveau national devrait donc être relayée bientôt par une évolution réglementaire harmonisée entre les Etats membres.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39562

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 décembre 1999, page 7335

**Réponse publiée le** : 8 mai 2000, page 2836